



Congés donné au locataire par le bailleur

Par RémiG, le 03/06/2019 à 14:02

Bonjour,

Mon conjoint et moi comptons nous installer à Paris où je possède un appartement pour une formation professionnelle et mon conjoint d'un nouvel emploi.

N'y a t-il pas moyen de mettre fin au bail en cours jusqu'en 2022 pour y habiter avant le terme du contrat?

je sais que la **Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989** veut que le congé ne soit donné que 6 mois avant la fin du bail (juillet 2022 dans ce cas-ci). S'agissant d'une situation exceptionnelle, n'existe-t-il pas des cas pouvant déroger à la loi et de récupérer le bien avant cette date?

Merci d'avance pour votre aide

Cordialement,

Rémi GARCIA

Par janus2fr, le 03/06/2019 à 14:59

Bonjour,

Non, la loi ne prévoit aucune dérogation à ce niveau. En signant un bail, vous vous engagez à louer le logement pour le temps prévu au contrat (généralement 3 ans en location vide). Vous ne pouvez pas revenir unilatéralement sur le contrat.

Seul un accord amiable avec le locataire (afin que ce soit lui qui donne congé), généralement accompagné d'un juste dédommagement, pourrait vous permettre de récupérer votre logement avant l'échéance du bail.